



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 15309

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les dispositions du decret 81-45 du 31 janvier 1981 qui prévoit que les assures sont affilies a la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur residence. Cette disposition fait perdre le benefice du droit local accorde dans les departements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, aux personnes quittant ces departements. Cette situation est mal vecue par les retraites qui ont cotise durant toute leur carriere au regime du droit local, et qui perdent cet avantage pour une simple question de residence. Il lui demande s'il ne lui apparait pas opportun de laisser aux retraites ayant cotise au regime du droit local, un laps de temps suffisamment long (dont la duree est a determiner), la faculte de se maintenir dans ce regime en contrepartie bien entendu d'une cotisation particuliere, afin qu'ils puissent conserver la protection sociale qui leur etait offerte au cours de leur activite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice du regime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est reserve aux personnes qui cotisent ou ont cotise a ce regime et resident dans les departements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du benefice du regime local les personnes qui resident dans ces departements sans cotiser ou avoir cotise au regime, ainsi que l'ensemble des personnes resident en dehors des departements consideres. Il n'est pas envisage, dans l'immediat, de modifier cette regle de territorialite.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15309

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3004